



## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

ARRETE N° 66/2017

portant règlement municipal du cimetière de la Commune d'HAVERSKERQUE

Le Maire de la Commune d'HAVERSKERQUE,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants, relatives aux opérations consécutives à un décès, ainsi que les articles R. 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**ARRETE**

### **DISPOSITIONS GENERALES (Extraits)**

#### **Article 1 : Désignation**

Le cimetière d'HAVERSKERQUE, avec une entrée rue de l'Eglise et une entrée rue St-Vincent, est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la Commune.

### **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

#### **Article 2 : Désignation des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

#### **Article 3 : Sections**

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

#### **Article 4 : Fichier**

Un fichier tenu par l'administration communale depuis 1923, mentionne pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Pour toute sépulture antérieure, il est nécessaire de s'adresser aux Archives Départementales.

**Article 5: Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

Nos amis les chiens sont autorisés dans le cimetière uniquement dans les bras des propriétaires.

Une tenue correcte est exigée pour entrer au cimetière.

Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

La musique et les chants sont interdits, sauf autorisation du Maire.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 6 : Horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h30 à 20h du 1<sup>er</sup> Mai au 2 Novembre et de 8h30 à 17h30 du 3 Novembre au 30 Avril.

**Article 7 : Comportement des personnes à l'intérieur du cimetière**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 8 : Entretien des sépultures**

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être faites dans des conteneurs non perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol.

Les fleurs fanées, les détritiques, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les réceptacles situés dans le cimetière et prévus à cet effet. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office.

.../...

Le présent règlement entrera en vigueur le 4 Mai 2017.

L'autorité municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont des extraits seront affichés au cimetière.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des actes de la Mairie.

Fait à Haverskerque, le 4 Mai 2017

Le Maire

Jean-Michel LAROYE

